

Marcel Hébert (Defendant) Appellant;

and

Elzéar Fortier (Defendant) Respondent;

and

**Dame Cécile St-Hilaire Dillon (Plaintiff)
Respondent.**

Elzéar Fortier (Defendant) Appellant;

and

Marcel Hébert (Defendant) Respondent;

and

**Dame Cécile St-Hilaire Dillon (Plaintiff)
Respondent.**

1970: April 30; 1970: June 26.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Judson, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Motor vehicle—Left turn—View obstructed—Motorcycle coming in opposite direction—Pedestrian on sidewalk struck by motorcycle—Liability of both drivers—Civil Code, art. 1053—Highway Code, R.S.Q. 1964, c. 231, s. 40(4), (7).

Intending to make a left turn into an avenue, defendant F brought his car to a full stop at the double centre line, his blinking lights indicating his intention. A car coming from the opposite direction stopped to let him go through. As F started to turn, defendant H undertook on his motorcycle to pass the stopped car on the right, on the curb side. He then found himself in the path of F's car. Unable to stop, he attempted to enter the avenue but he skidded and hit the plaintiff, who was standing on the sidewalk. F brought his car to a full stop a few feet from the curb. 80 per cent of the responsibility was attributed by the trial judge to the defendant F and 20 per cent to the defendant H. The Court of Appeal apportioned the blame in the same proportion, but in the reverse order. Both defendants appealed to this Court.

Marcel Hébert (Défendeur) Appellant;

et

Elzéar Fortier (Défendeur) Intimé;

et

**Dame Cécile St-Hilaire Dillon (Demanderesse)
Intimée.**

Elzéar Fortier (Défendeur) Appellant;

et

Marcel Hébert (Défendeur) Intimé;

et

**Dame Cécile St-Hilaire Dillon (Demanderesse)
Intimée.**

1970: le 30 avril; 1970: le 26 juin.

Présents: Le juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Automobile—Virage à gauche—Vue obstruée—Motocyclette venant en sens inverse—Piéton sur trottoir heurté par motocyclette—Faute des deux conducteurs—Code Civil, art. 1053—Code de la Route, S.R.Q. 1964, c. 231, art. 40(4), (7).

Désirant faire un virage à gauche pour s'engager dans une allée, le défendeur F a immobilisé sa voiture à la double ligne centrale et a indiqué son intention au moyen de ses feux clignotants. Un automobiliste, venant en sens inverse, s'immobilisa pour lui céder le passage. Au moment où F effectuait son virage, le défendeur H entreprenait sur sa motocyclette de dépasser par la droite le long du trottoir la voiture immobilisée. Il se trouva alors devant celle de F. Incapable d'arrêter, il tenta de s'engager dans l'allée, mais dérapa et vint frapper la demanderesse sur le trottier. F s'immobilisa à quelques pieds de la bordure. Le juge de première instance a imputé 80 pour cent de la responsabilité à F et 20 pour cent à H. La Cour d'appel a réparti le blâme dans la même proportion mais en sens inverse. Les deux défendeurs en ont appelé à cette Cour.

Held: The appeals should be dismissed.

The main cause of the accident is H's violation of the rule in s. 40(4) of the *Highway Code* that a driver of a vehicle should not overtake and pass another on the right. This rule is applicable even when there is room for two vehicles abreast in the same direction on each side of the centre of the pavement. Furthermore, he should have understood that the car he was attempting to pass had stopped to let F make a left turn.

F was imprudent in unduly assuming that other road users would abide the *Highway Code*. It cannot be said that the recklessness of the motorcyclist was not foreseeable in the circumstances. F had the duty to make sure that his way was clear before making his turn.

APPEALS from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, varying a judgment of Cousineau J. who had maintained the action against both defendants. Appeals dismissed.

André Gagnon, Q.C., for the appellant Fortier.

André Trotier, Q.C., for the appellant Hébert.

Michel St-Hilaire, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—In this case each of the parties found liable towards the injured person, Mrs. Dillon, has appealed both to the Court of Queen's Bench and to this Court; 80 per cent of the responsibility having been attributed by the Court of Appeal¹ to Marcel Hébert, hereinafter referred to as the appellant, and 20 per cent to Elzéar Fortier, hereinafter referred to as the respondent, while the Superior Court had apportioned the blame in the same proportion, but in the reverse order.

The accident occurred in Quebec City, on August 3, 1964, shortly after 8 p.m. The automobile driven by respondent was going in an

Arrêt: Les appels doivent être rejetés.

La cause première de l'accident c'est la violation par H de la règle formulée au par. 4 de l'art. 40 du *Code de la Route* qu'un conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite. Cette règle s'applique même lorsqu'il y a place pour deux véhicules circulant de front de chaque côté du centre de la chaussée. De plus, il aurait dû comprendre que l'automobiliste qu'il tentait de dépasser s'était immobilisé pour permettre à F de faire son virage à gauche.

L'imprudence de F a été de se fier indûment à la présomption que les autres usagers de la route en respecteraient le Code. On ne peut pas dire que la témérité du motocycliste était imprévisible dans les circonstances. F avait le devoir de s'assurer que sa voie était libre avant de faire son virage.

APPELS d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, modifiant un jugement du Juge Cousineau qui avait accueilli l'action de la demanderesse contre les deux défendeurs. Appels rejetés.

André Gagnon, c.r., pour l'appelant Fortier.

André Trotier, c.r., pour l'appelant Hébert.

Michel St-Hilaire, pour la demanderesse, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Dans cette affaire où chacune des deux parties condamnées à indemniser la victime, Dame Dillon, ont également interjeté appel à la Cour du banc de la reine et à cette Cour, je désignerai comme appellant, Marcel Hébert à qui la Cour d'appel¹ a imputé 80 pour cent de la responsabilité, et comme intimé, Elzéar Fortier auquel elle en a imputé 20 pour cent, tandis que la Cour supérieure avait réparti le blâme dans la même proportion mais en sens inverse.

L'accident est survenu le 3 août 1964, un peu après 8 heures du soir, dans la Ville de Québec. L'intimé conduisait une automobile en direction

¹ [1969] Que. Q.B. 1057.

¹ [1969] B.R. 1057.

easterly direction on Chemin Ste. Foy, a main paved thoroughfare 42.8 ft. wide. A double white line in the centre was the only mark painted on the pavement. Respondent's intention was to make a left turn into the avenue leading to St. Sacrement Hospital, on the North. While waiting for a suitable opportunity, he had brought his car to a full stop at the centre line, his blinking lights indicating his intended move.

Appellant, who was driving a motorcycle, had come to a full stop to obey the traffic lights at the intersection of Belvédère Avenue, some 600 feet east of the point where respondent was stopped. Halfway between these two points, at the intersection of Calixa-Lavallée Street, where there are no traffic lights, another automobile, driven by one Tremblay, was coming from the North. Taking advantage of the traffic interruption caused by the traffic lights at the other intersection, the latter made a right turn in a westerly direction into Chemin Ste. Foy. Then, noticing respondent's signal, he stopped a short distance ahead of him in order to let him go through, whereupon respondent started on his left turn.

Then came two motorcycles, one driven by appellant and the other by a friend of his. The latter easily overtook and passed Tremblay's car on the left, behind respondent's car, but appellant, having undertaken to pass Tremblay's car on the right, on the curb side, suddenly found himself in the path of respondent's car. Unable to stop, he attempted to enter the avenue leading to the hospital but he skidded and hit the claimant, who was standing on the sidewalk. Respondent brought his car to a full stop a few feet from the curb. One can understand that appellant, less concerned with the safety of pedestrians than with his own, was unwilling to take the tremendous risk involved in attempting to pass through such a narrow opening, because he had no means of knowing exactly where respondent was going to stop, not even if he was going to stop at all.

The main cause of the accident is obviously appellant's violation of the rule of the first para-

est dans le chemin Ste-Foy, une grande artère où le pavage a 42.8 pieds de largeur. Les seules indications peintes sur la chaussée étaient une double ligne blanche au centre. L'intimé désirait faire un virage à gauche pour s'engager dans l'allée conduisant à l'hôpital St-Sacrement, au nord. En attendant le moment propice, il avait immobilisé sa voiture à la ligne centrale et indiquait son intention au moyen de ses feux clignotants.

L'appelant, lui, était en motocyclette et il avait dû s'immobiliser, pour respecter les feux de circulation, à l'intersection de l'avenue Belvédère qui se trouve environ 600 pieds à l'est de l'endroit où l'intimé était arrêté. A mi-chemin entre ces deux points, à une autre intersection sans feux, celle de la rue Calixa-Lavallée, un nommé Tremblay venait du côté nord en automobile. Profitant de l'arrêt de la circulation causé par les feux de l'autre intersection, il s'engagea à sa droite en direction ouest dans le chemin Ste-Foy. Ensuite, voyant le signal de l'intimé, il s'immobilisa à une faible distance devant lui pour lui céder le passage, ce que voyant l'intimé entreprit d'effectuer son virage à gauche.

Survinrent alors deux motocyclettes, celle de l'appelant et celle d'un copain. Ce dernier passa sans encombre à la gauche de la voiture de Tremblay et derrière celle de l'intimé, mais l'appelant, ayant entrepris de dépasser la voiture de Tremblay par la droite le long du trottoir, se trouva inopinément devant celle de l'intimé. Incapable d'arrêter, il tenta de s'engager dans l'allée de l'hôpital mais il dérapa et vint frapper la victime sur le trottoir. L'intimé, lui, s'immobilisa à quelques pieds de la bordure. On conçoit que l'appelant, moins insouciant de sa propre sécurité que de celle des piétons, n'ait pas voulu prendre le risque énorme de tenter de passer dans cet espace restreint alors qu'il ne pouvait savoir exactement où l'intimé s'arrêterait, ni même s'il le ferait.

Il est évident que la cause première de l'accident c'est la violation par l'appelant de la règle

graph of subs. (4) of s. 40 of the *Highway Code*, R.S.Q. 1964, c. 231:

(4) The driver of a vehicle shall not overtake and pass another on the right, except when the other vehicle is about to turn left.

Appellant is wrong in contending that this rule is not applicable where there is room for two vehicles abreast in the same direction on each side of the centre of the pavement. Not only is no such distinction made in the above provision, but the exception therein can hardly have any application except in such case. Furthermore, appellant ought to have understood that Tremblay's reason for stopping was to let respondent make a left turn. For that reason, the fact that, in Court, appellant went so far as to ignore the presence of that vehicle must be considered very unfavorably. Any way this young man has discredited himself completely by attempting to recover from respondent, together with the very minor damage suffered by his motorcycle in this accident, the cost of repairing at the same time some more serious damages incurred previously. It is, therefore, without the slightest difficulty that I come to the conclusion that his appeal should be dismissed.

As to respondent Fortier's appeal, the small share of responsibility attributed to him by the Court of Appeal shows how light is the fault found against him. It is clear that he was impudent only to the extent of unduly assuming that other road users would abide the *Highway Code* rules. If he was watching the traffic with attention, as was his duty, he should have noticed that the vehicles which had made a stop at the Belvédère Avenue traffic lights had started to move again, and that two motorcyclists were coming up at such speed that their intention to stop could not be taken for granted, to say the least.

However strong must be the condemnation of the impudent recklessness of the motorcyclist who drove into respondent's path cleared by an obliging motorist, I do not think that it can be said that this was not foreseeable in the circumstances. It cannot be denied that, as noted by the Court of Appeal, respondent's view was obstructed for

formulée au premier alinéa du par. 4 de l'art. 40 du *Code de la Route*, S.R.Q. 1964, c. 231:

4. Le conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite, excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche.

C'est à tort que l'appelant soutient que cette règle ne s'applique pas lorsqu'il il y a place pour deux véhicules circulant de front de chaque côté du centre de la chaussée. Non seulement le texte ne fait pas de semblable distinction mais il comporte une exception qui ne peut guère avoir d'application que dans le cas d'une chaussée de cette largeur. De plus, l'appelant aurait dû comprendre que Tremblay s'immobilisait pour permettre à l'intimé de faire le virage à gauche. C'est pourquoi il faut juger très sévèrement le fait que devant le tribunal, il va jusqu'à oublier la présence de cette voiture. Du reste, ce jeune homme est complètement discrédiété par sa tentative de recouvrer de l'intimé pour les dommages minimes subis par son véhicule dans l'accident, le coût de la réparation en même temps d'avaries plus considérables subies antérieurement. C'est donc sans la moindre difficulté que je conclus au rejet de son pourvoi.

Quant à celui de l'intimé Fortier, la faible part de responsabilité que la Cour d'appel lui a imputée indique combien elle tient sa faute pour légère. Il est clair que sa seule imprudence a été de se fier indûment à la présomption que les autres usagers de la route en respecteraient le Code. S'il surveillait attentivement la circulation comme c'était son devoir, il avait dû se rendre compte du fait que les véhicules arrêtés aux feux de l'avenue Belvédère s'étaient remis en marche et que deux motocyclettes s'en venaient à une vitesse qui ne laissait pas présumer l'intention d'arrêter, c'est le moins qu'on en peut dire.

Malgré toute la réprobation qu'il faut manifester contre l'impudente témérité du motocycliste qui est venu barrer la route à l'intimé auquel un automobiliste obligeant cédaît le passage, je ne crois pas que l'on puisse dire que cela était vraiment imprévisible dans les circonstances. Il est bien vrai, ainsi que le fait observer la Cour

a certain distance by the standing car, but I agree that respondent, whose duty it was to make sure that his way was clear before making a left turn, is not to be exonerated entirely on account of that. He should have realized that appellant was coming fast along the sidewalk, and was not slowing down. Therefore, it was not safe to assume that appellant would stop, even though he was under obligation to do so, he had reached a point where this could not realistically be expected.

I wish to point out before concluding that the *Highway Code* (s. 40 (7)) does not prohibit the crossing of a double white line in order to make a left turn, but only in order to overtake and pass, except in certain cases. Moreover, it was stated by the parties at the hearing that no municipal by-law was relied on.

For the above reasons, I would dismiss both appeals with costs.

Appeals dismissed with costs.

Solicitors for the appellant Fortier: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, La Haye & Martin, Quebec.

Solicitors for the appellant Hébert: Gagné, Trotier, Letarte, Larue, Royer & Tremblay, Quebec.

Solicitors for the respondent: Letarte, St. Hilaire, de Blois, de Bane, Becotte, Parent & Leclerc, Quebec.

d'appel, que la voiture immobilisée constituait un obstacle à la vue sur une certaine distance mais je suis d'accord pour considérer que cela n'exonère pas complètement l'intimé qui avait le devoir de s'assurer que sa voie était libre avant de faire son virage à gauche. Il aurait dû s'apercevoir que l'appelant s'en venait à grande vitesse le long du trottoir sans aucunement ralentir. Ce n'était donc pas prudent de compter qu'il s'arrêterait bien qu'il fût tenu de le faire car il en était rendu au point où cela n'était plus vraisemblable.

Je désire signaler en terminant, que le *Code de la Route* (art. 40, par. 7) ne défend pas de croiser une double ligne blanche pour faire un virage à gauche, mais seulement de la franchir pour effectuer un dépassement, sauf en certains cas. De plus, les parties nous ont déclaré à l'audition ne faire état d'aucun règlement municipal.

Pour les motifs ci-dessus exposés, je conclus au rejet des deux pourvois avec dépens.

Appels rejetés avec dépens.

Procureurs de l'appelant Fortier: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, LaHaye & Martin, Québec.

Procureurs de l'appelant Hébert: Gagné, Trotier, Letarte, Larue, Royer & Tremblay, Québec.

Procureurs de l'intimée: Letarte, St-Hilaire, de Blois, de Bane, Becotte, Parent & Leclerc, Québec.